

Québec, le 14 juillet 2020

Par courriel : 







OBJET : Demande d'accès à l'information
Nd : 200-186-06

Monsieur,

Le 19 juin dernier, nous accusions réception de votre correspondance datée du 19 juin 2020, laquelle consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »).

Aux fins de référence, nous reproduisons ci-après un extrait de votre demande :

« Afin de réaliser le projet de recherche en question, nous souhaitons obtenir, en format électronique¹, les informations suivantes comprises dans les divers rapports émis par des CPA auditeurs et reçus par Recyc-Québec en lien avec divers règlements et ententes régissant la gestion des matières résiduelles (p. ex., rapport d'auditeur indépendant, rapport d'examen, rapport d'assurance raisonnable, rapport sur l'application de procédures spécifiées, etc.), soit :

- Le numéro de permis du CPA auditeur qui signe le rapport (permis de comptabilité publique inscrit dans la signature du professionnel et/ou le nom de l'auditeur lorsque le numéro n'est pas indiqué dans le rapport);
- Le nom du cabinet signataire du rapport (raison sociale, si applicable);
- La date du rapport;
- La date de dépôt / réception du rapport à Recyc-Québec (si disponible);
- Le nom ou un identifiant unique de l'organisme sur lequel porte le rapport (p. ex., la municipalité, le « récupérateur », etc.);
- Le type de rapport. »

Nous devons refuser votre demande d'accès et nous portons l'article suivant à votre attention :

«15.Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements»

En effet, RECYC-QUÉBEC ne détient aucun document qui regroupe l'ensemble des informations demandées.

Espérant le tout conforme, recevez, monsieur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour RECYC-QUÉBEC,

A handwritten signature in blue ink, reading "Stéphanie Nadeau". The signature is written in a cursive, flowing style.

Me Stéphanie Nadeau
Directrice Secrétariat général et Services juridiques

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec
Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 418 529-3102

Montréal
Bureau 501
480, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).